

Bail à loyer pour garages et entrepôts

Reproduction interdite

1. Parties et désignation de la chose louée

Monsieur*/Madame* _____

_____ comme **bailleur**

remet à titre de location à Monsieur*/Madame* _____

_____ comme **preneur**

les locaux suivants sis dans la maison _____

soit: _____

à utiliser comme garage*/entrepôt*.

2. Durée du bail et congé

Le bail commence le _____ et dure

jusqu'au _____ (fixer la fin du mois).

S'il n'est pas dénoncé _____ mois avant l'expiration de ce terme, il se renouvellera tacitement pour une

durée subséquente de _____ mois, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le congé soit donné _____ mois à l'avance.

Le congé doit être donné par lettre recommandée. L'autre partie doit en recevoir avis au plus tard le dernier jour avant le début du délai de congé.

3. Loyer

Le loyer mensuel est de _____ Fr. _____

Il est payable **d'avance le premier du mois*/à la fin du mois***, dans tous les cas 3 jours avant le commencement du déménagement.

Frais accessoires

Le locataire versera en même temps que le loyer convenu ci-dessus:

pour le chauffage _____ Fr. _____

pour la lumière _____ Fr. _____

pour _____ Fr. _____

Total Fr. _____

*Biffer ce qui ne convient pas.

4. Compensation

Les créances du preneur, même si elles résultent du bail, ne peuvent pas être compensées avec celles du bailleur, soit avec le loyer et les frais accessoires.

5. Usage de la chose louée

Le preneur est tenu d'user de la chose avec tout le soin nécessaire et de veiller à son bon état d'entretien et de propreté. Il s'engage à n'affecter les locaux loués à aucun autre usage qu'à celui prévu par le contrat, à les aérer et à les préserver contre tous dommages (dégâts causés notamment par l'huile) qu'ils soient utilisés ou non. Sans l'autorisation écrite du bailleur, il est interdit au preneur:

- a) de laver des véhicules en dehors de l'endroit désigné à cet effet;
- b) d'employer du courant électrique dans un autre but que celui de l'éclairage du garage.

6. Egards à prendre

Dans l'usage de la chose louée, le preneur est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison les égards qui leurs sont dus (art. 261 CO).

Le preneur s'engage en particulier à éviter, dans la mesure du possible, le bruit, les odeurs désagréables et la fermeture tapageuse des portières de voiture et des portes de garage. Il veillera à ne pas laisser le moteur en marche inutilement.

Le plus grand respect est dû au repos nocturne.

7. Nettoyages

Le preneur a la charge des nettoyages commandés par la jouissance normale de la chose louée. Il nettoiera aussi la porte, les fenêtres et l'entrée. Il lui incombe de débarrasser l'accès de la neige et du verglas.

8. Droit du bailleur de visiter la chose louée

Afin de sauvegarder ses intérêts, le bailleur ou son représentant a le droit de visiter les locaux loués à des heures convenables.

9. Sous-location, cession de bail, modification de l'objet loué

Il est interdit au preneur, sans l'autorisation écrite du bailleur:

- a) de sous-louer les locaux ou de céder le bail;
- b) d'apporter quelque modification que ce soit à la construction de la chose louée.

_____, le _____

Le bailleur:

10. Droit de recours

Lorsque le bailleur subit un préjudice du fait que le preneur ne remplit pas les obligations que lui impose la loi (mesures de protection contre le feu et la pollution des eaux) ou le contrat, il peut exercer le droit de recours contre le locataire fautif.

11. Restitution de la chose louée

Le bail prend fin le dernier jour de sa durée, à 12.00 heures. A cette heure-là, la chose louée doit avoir été mise en bon état et convenablement nettoyée par le preneur partant.

12. For

Pour tous les litiges qui pourraient surgir entre parties à l'égard du bail, le juge compétent est celui du **lieu de l'objet loué**.

13. Liste des clefs

Le preneur déclare avoir reçu les clefs suivantes:

14. Dispositions particulières

Le preneur:
